RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03996
Numéro SIREN : 799 292 842
Nom ou dénomination : CELENA

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2015 sous le numéro de dépôt A2015/002974

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

1833803

Dénomination : CELENA
Adresse : lieu-dit Saint-caprais 31330 Grenade -FRANCE-

n° de gestion : 2013B03996
n° d'identification : 799 292 842

n° de dépôt : A2015/002974
Date du dépôt : 19/02/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/10/2014

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

1833803

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

CELENA
Société par actions simplifiée au capital de 10.000€
Siège social : 68, chemin de la Plaine
(31790) Saint-Jory
RCS Toulouse 799 292 842

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2014

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quatorze et le trente octobre, à 17 heures 30, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social d'un commun accord.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Mathieu ROSSI préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 10.000 actions sur les 10.000 actions émises par la Société. Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant l'intégralité du capital, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu sous conditions suspensives le 8 octobre 2014,
- l'attestation de dépôt du rapport du commissaire aux apports au greffe du Tribunal de commerce de Toulouse en date du 22 octobre 2014
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet de statuts de la Société.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et statuts, ont, conformément auxdits statuts, été tenus à la disposition des associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la présente assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
- Approbation de l'apport en nature de titres sociaux,
- Augmentation de capital,
- Modifications statutaires consécutives,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport sous conditions suspensives en date du 8 octobre 2014, aux termes duquel :

- Monsieur Mathieu ROSSI, demeurant 68, chemin de la Plaine (31790) Saint-Jory fait apport de mille quatre cent cinquante (1.450) actions de la Société GROUPE ROSSI, SAS au capital de 4.580.000€, ayant son siège social lieudit Saint-Caprais (31330) GRENADE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 512 693 276,

le tout dans les conditions précisément énoncées dans le contrat d'apport sous conditions suspensives et moyennant une valeur globale de cinq cent vingt-deux mille euros (522.000€), approuve dans son intégralité l'apport indiqué ci-avant dans toutes ses conditions et modalités, ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après avoir pris acte de la réalisation des différentes conditions suspensives stipulées au contrat d'apport de titres conclu le 8 octobre 2014, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la résolution qui précède, d'augmenter le capital social d'un montant de cinq cent vingt-deux mille (522.000) euros pour le porter ainsi de 10.000 euros à 532.000 euros au moyen de la création de cinq cent vingt-deux mille (522.000) actions nouvelles de un (1) euro chacune de valeur nominale, émises au pair, entièrement libérées, et intégralement attribuées à l'apporteur, Monsieur Mathieu ROSSI.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée, et décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est inséré le paragraphe suivant :

«Par décisions en date du 30 octobre 2014, le capital a été augmenté d'une somme de cinq cent vingt-deux mille (522.000) euros par voie d'apport en nature de la pleine propriété de mille quatre cent cinquante (1.450) actions de la Société GROUPE ROSSI, SAS au capital de 4.580.000 €, ayant son siège social lieudit Saint-Caprais (31330) GRENADE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 512 693 276 ayant donné lieu à la création de 522.000 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale, ci 522.000 € »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à cinq cent trente-deux mille (532.000) euros.

Il est divisé en cinq cent trente-deux mille (532.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, corrélatives aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Mathieu ROSSI

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD
Le 01/12/2014 Bordereau n°2014/2 007 Case n°28 Ext 8782
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

DUPLICATA

3

Acte portant

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Par :

Monsieur Mathieu ROSSI

Au profit de :

La société dénommée
« CELENA »

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Mathieu Jean Henry ROSSI,**

Demeurant 68, chemin de la Plaine (31790) SAINT-JORY,
Né à Toulouse (31) le 16 septembre 1978,
Epoux de Madame Céline CARRASCO avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu par Me Philippe BALZAME, notaire à GRENADE (31), le 24 août 2010, préalablement à leur union célébrée à LAS VEGAS, état du Névada (Etats-Unis) le 20 octobre 2010, ce régime n'ayant subi aucune modification légale ni conventionnelle depuis, ainsi qu'il est déclaré.

Ci-après dénommé « l'**Apporteur** »

- **la société CELENA,**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000€ dont le siège social est situé 68, chemin de la Plaine (31790) Saint-Jory, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 799 292 842,
Représentée aux présentes par Monsieur Mathieu ROSSI, Président, ayant statutairement tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1°) Présentation de la société GROUPE ROSSI dont une partie des actions fait l'objet de l'apport :

(i) La Société GROUPE ROSSI est une société par actions simplifiée au capital de 4.580.000€ dont le siège social est sis lieudit Saint-Caprais (31330) GRENADE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 512 693 276.

Elle a été constituée sous forme d'une société par actions simplifiée pour une durée de 99 ans suivant acte sous-seing privé en date à TOULOUSE (31) du 18 mai 2009, enregistré au S.I.E de TOULOUSE-NORD (31) le 28 mai 2009, bordereau n°2009/878, case n°3, et immatriculée pour la première fois au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE le 28 mai 2009.

(ii) L'objet de cette société est :

- « *La prise de participation ou d'intérêts par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, l'acquisition et la gestion de tous biens dans toutes les sociétés, entreprises industrielles, commerciales, agricoles.*
- *La Réalisation de prestations de direction, administratives, comptables, financières, informatiques et dans Le domaine de la qualité et plus généralement toutes prestations de service pour le compte de toute entreprise dans laquelle elle détient une participation quelconque.*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou son extension.*

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode. »

(iii) Le Président de la société est Monsieur Hervé ROSSI. Le Directeur Général est Monsieur Mathieu ROSSI.

(iv) La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année civile.

(v) Le commissaire aux comptes titulaire de la société est le cabinet AEC AUDIT.

(vi) Le capital de cette société s'élève à 4.580.000€. Il est actuellement divisé en 22.900 actions de 200 euros de valeur nominale chacune, réparties ainsi qu'il suit :

Actionnaires	**Nombre d'actions**	**Mode de détention des actions**
Jacques ROSSI	1.230	*Pleine propriété*
Gisèle ROSSI	70	*Pleine propriété*
Hervé ROSSI	13.140	*Pleine propriété*
Nadine DELAMPLE	3.940	*Pleine propriété*
Georges CHEVALIER	20	*Pleine propriété*
Matthieu ROSSI	3.450	*Pleine propriété*
Jean-Luc GINOVART	1.000	*Pleine propriété*
Mathieu DUPRE	50	*Pleine propriété*
Total :	**22.900**	

(vii) Aux termes de l'article 17 des statuts « *les actions de la société ne peuvent être cédées au profit de tiers ou dévolues aux ayants droits pour cause de décès d'un actionnaire, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés.* »

(viii) La Société GROUPE ROSSI est titulaire de la pleine propriété de :

- 100% du capital de la société ROSSI AERO EQUIPEMENTS, Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000€, dont le siège social est sis lieudit Saint-Caprais (31330) GRENADE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 328 703 863,

- 100% du capital de la société ROSSI AERO TÔLERIE, Société par actions simplifiée au capital de 95.000€ dont le siège social est sis 18, rue Jean-François Romieu (31600) MURET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 640 801 957.

- 100% du capital de la SCI GAP, Société civile immobilière au capital de 546.000 Euros dont le siège social est sis 18, rue Jean-François Romieu (31600) MURET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n°453 254 849.

2°) Présentation générale de la Société Bénéficiaire :

La société CELENA a été constituée pour une durée de 99 ans suivant acte sous-seing privé en date à Toulouse du 12 décembre 2013, enregistré au S.I.E de Toulouse NORD (31) le 03 janvier 2014, bordereau n°2014/4, case n°20.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Son capital s'élève à 10.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

Associés	**Nombre d'actions**	**Mode de détention des actions**
Mathieu ROSSI	9.999	*Pleine propriété*
GROUPE ROSSI	1	*Pleine propriété*
Total :	**10.000**	

Son siège social est fixé 68, chemin de la Plaine (31790) Saint-Jory et elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 799 292 842.

La société CELENA, bénéficiaire du présent apport, a pour objet :

- « *La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, la constitution de toutes sociétés, l'acquisition de la pleine propriété et/ou de droits démembrés sur toutes valeurs mobilières, par voie de cession, d'apport, d'échange ou autrement, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée,*

- *Le cas échéant le recours à l'emprunt pour financer les prises de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, et la constitution de toutes garanties y afférentes,*

- *La fourniture de services, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie vis-à-vis des filiales et sous-filiales placées, directement ou indirectement, sous son contrôle,*

- *Plus particulièrement, toutes opérations d'animation et d'encadrement, organisation, coordination dans la conduite de la politique du groupe, ainsi que toutes prestations administratives, juridiques, informatiques et comptables,*

- *Le conseil en stratégie,*

- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire connexe.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Ceci exposé, les soussignés ont arrêté et convenu ce qui suit :

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Par les présentes, les parties sont convenues d'apporter mille quatre cent cinquante (1.450) actions de la société GROUPE ROSSI au profit de la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les modalités, charges et conditions figurant ci-après :

1. - DESIGNATION

Monsieur Mathieu ROSSI apporte à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par son représentant es qualités, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine propriété de mille quatre cent cinquante (1.450) actions de la Société GROUPE ROSSI, Société par actions simplifiée au capital de 4.580.000€ dont le siège social est sis lieudit Saint-Caprais (31330) GRENADE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 512 693 276.

2. - EVALUATION

L'évaluation des actions de la Société GROUPE ROSSI a été déterminée par les parties elles-mêmes sur la base de l'évaluation établie par la société NOVASENS CAPITAL & FINANCE en date du 22 mai 2014 s'appuyant notamment sur les derniers comptes sociaux de la société GROUPE ROSSI ainsi que de ceux de ses filiales détenues directement, soit les sociétés ROSSI AERO EQUIPEMENTS, ROSSI AERO TOLERIE et SCI GAP.

Sur cette base, les 22.900 actions de la Société GROUPE ROSSI ont été évaluées à huit millions deux cent quarante-quatre mille (8.244.000,00) euros.

En conséquence, l'apport par Monsieur Mathieu ROSSI de la pleine propriété de mille quatre cent cinquante (1.450) actions de la Société GROUPE ROSSI est évalué à **cinq cent vingt-deux mille (522.000,00) euros.**

3. - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Mathieu ROSSI est propriétaire des mille quatre cent cinquante (1.450) actions de la Société GROUPE ROSSI apportées pour les avoir reçues à la constitution de ladite société en contrepartie de l'apport de cent cinquante (150) actions de 70€ de valeur nominale qu'il détenait au capital de la société ROSSI AERO EQUIPEMENTS (RCS TOULOUSE 328 703 863).

4. - PROPRIETE – JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 7 ci-après, la Société Bénéficiaire sera propriétaire des actions, objets du présent apport, et elle sera subrogée dans tous les droits et actions de l'Apporteur, ainsi que dans toutes les obligations attachées à la propriété des actions apportées, à compter de l'approbation des apports par les associés de la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital en résultant.

Elle en aura également la jouissance à compter de cette date.

En outre, il est précisé que les apports sont réalisés dividende attaché. Ainsi, la Société Bénéficiaire aura droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus values ou d'éléments d'actif et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société GROUPE ROSSI à compter des décisions des associés de la Société Bénéficiaire approuvant l'augmentation de capital.

5. - CHARGES ET CONDITIONS

Les actions, objets du présent contrat d'apport, sont et devront rester jusqu'à la réalisation des apports libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font ou ne feront l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, en dehors de l'agrément statutaire, ne vient ou ne viendra interdire, limiter ou retarder leur transfert de propriété à la Société Bénéficiaire.

L'Apporteur s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de réalisation des conditions suspensives visées ci-après aux termes de l'article 7.

Il est ici rappelé qu'un engagement collectif de conservation des titres a été conclu le 22 avril 2010 par l'ensemble des associés de la société GROUPE ROSSI et portait sur l'intégralité des titres composant le capital social, en vue de faire bénéficier les transmissions à titre gratuit lesdits titres d'une exonération partielle des droits de mutations à concurrence de 75 % de leurs montants (article 787 B du CGI), et ce pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée indéterminée au-delà, sauf dénonciation expresse d'un des signataires de l'engagement. L'engagement collectif de conservation a été régulièrement dénoncée par Mathieu ROSSI; ladite dénonciation a été communiquée à l'Administration fiscale par courrier en date du 7 novembre 2012, réceptionné le 15 novembre 2012.

Dès lors, les engagements individuels de conservation des titres par chacun des donataires, ont commencé à courir au 15 novembre 2012 et ce pour une durée de 4 ans, prenant fin au 15 novembre 2016.

6. - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport par Monsieur Mathieu ROSSI de la pleine propriété de mille quatre cent cinquante actions (1.450) qu'il détient dans la Société GROUPE ROSSI, et sur la base d'une valorisation de la société CELENA à concurrence de 10.000 €, il lui sera attribué 522.000 actions

nouvelles de la société CELENA de un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, qui seront créées par la Société Bénéficiaire.

7. - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport, objet du présent contrat, ne sera définitif qu'après la réalisation effective de l'intégralité des conditions suspensives ci-après, soit :

- Établissement par le cabinet AEC AUDIT, désigné en qualité de commissaire aux apports comme indiqué ci-dessus, d'un rapport comportant l'appréciation de la valeur desdits apports et des éventuels avantages particuliers,

- Approbation de l'apport, de son évaluation, de sa rémunération et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par décision des associés de la société CELENA, bénéficiaire de l'apport objet des présentes.

- Agrément de l'apport portant sur les mille quatre cent cinquante (1.450) actions de la société GROUPE ROSSI par la collectivité des associés de ladite société.

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 31 octobre 2014, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu entre les parties soussignées.

8. - DECLARATIONS FISCALES

8.1 Au titre des droits d'enregistrement :

Le présent apport, réalisé à titre pur et simple, donnera lieu au paiement par la Société Bénéficiaire du seul droit fixe s'élevant à 500 Euros en application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

8.2 Au titre de l'imposition des plus-values :

Le présent apport est réalisé au profit d'une société contrôlée par le groupe familial auquel appartient l'Apporteur. L'échange des titres, objet du présent contrat d'apport, est placé sous le régime de report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts.

Le montant de la plus value en report fera l'objet d'une mention de l'Apporteur dans sa déclaration de revenus conformément aux dispositions de l'article 170 du CGI.

9. - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent contrat exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

10. - DEPOT DE L'ACTE AU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE GROUPE ROSSI

Conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, un original des présentes accompagné d'un exemplaire du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société CELENA, certifié par le Président de ladite société et constatant la réalisation définitive de l'apport, sera déposé au siège social de la société GROUPE ROSSI, société dont les titres sont apportées.

11. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer, ce qui est expressément reconnu et accepté par Monsieur Mathieu ROSSI, agissant ès-qualités.

12. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs siège social et domiciles respectifs.

FAIT A SAINT-CAPRAIS
Le 8 octobre 2014
En six exemplaires originaux

L'Apporteur	La Société Bénéficiaire
Mathieu ROSSI	Pour CELENA Mathieu ROSSI CELENA 68 CHEMIN DE LA PLAINE 31790 SAINT-JORY - FRANCE T. 05 62 22 08 90 / F. 05 62 22 08 91 SIRET 799 292 842 00017

CELENA
Société par actions simplifiée au capital de 532.000€
Siège social : 68, chemin de la Plaine
(31790) Saint-Jory
RCS Toulouse 799 292 842

STATUTS

Mis à jour au 30 octobre 2014 : apport de titres détenus dans GROUPE ROSSI
par Mathieu ROSSI

La Présidente.
Copie certifiée
conforme
à l'originale

Le soussigné :

Monsieur Mathieu Jean Henry ROSSI
Demeurant 68, chemin de la Plaine (31790) SAINT-JORY
Né à Toulouse le 16 septembre 1978
Epoux de Madame Céline CARRASCO avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu par Me Philippe BALZAME, notaire à GRENADE (31), le 24 août 2010, préalablement à leur union célébrée à LAS VEGAS, état du Névada (Etats-Unis) le 20 octobre 2010, ce régime n'ayant subi aucune modification légale ni conventionnelle depuis, ainsi qu'il est déclaré

Ci-après dénommé « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à SAINT-CAPRAIS (31) le 12 décembre 2013.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée CELENA.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, la constitution de toutes sociétés, l'acquisition de la pleine propriété et/ou de droits démembrés sur toutes valeurs mobilières, par voie de cession, d'apport, d'échange ou autrement, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée,

- Le cas échéant le recours à l'emprunt pour financer les prises de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, et la constitution de toutes garanties y afférentes,

- La fourniture de services, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie vis-à-vis des filiales et sous-filiales placées, directement ou indirectement, sous son contrôle,

- Plus particulièrement, toutes opérations d'animation et d'encadrement, organisation, coordination dans la conduite de la politique du groupe, ainsi que toutes prestations administratives, juridiques, informatiques et comptables,

- Le conseil en stratégie,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 68, chemin de la Plaine (31790) SAINT-JORY

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de dix mille (10000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Par décisions en date du 30 octobre 2014, le capital a été augmenté d'une somme de cinq cent vingt-deux mille (522.000) euros par voie d'apport en nature de la pleine propriété de mille quatre cent cinquante (1.450) actions de la Société GROUPE ROSSI, SAS au capital de 4.580.000 €, ayant son siège social lieudit Saint-Caprais (31330) GRENADE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 512 693 276 ayant donné lieu à la création de 522.000 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale,
ci 522.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent trente-deux mille (532.000) euros.

Il est divisé en cinq cent trente-deux mille (532.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à

la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,

- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,

- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,

- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,

- nomination des commissaires aux comptes,

- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,

- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,

- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.
Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,

- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,

- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,

- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,

- nomination des commissaires aux comptes,

- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,

- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,

- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets

de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

1833805

Dénomination : CELENA
Adresse : lieu-dit Saint-caprais 31330 Grenade -FRANCE-

n° de gestion : 2013B03996
n° d'identification : 799 292 842

n° de dépôt : A2015/002974
Date du dépôt : 19/02/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du 28/11/2014

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

1833805

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

CELENA
Société par actions simplifiée au capital de 532.000€
Siège social : 68, chemin de la Plaine
(31790) Saint-Jory
RCS Toulouse 799 291 842

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 NOVEMBRE 2014

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quatorze et le vingt-huit novembre, à 14 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social de la société GROUPE ROSSI sis lieudit Saint-Caprais (31330) GRENADE sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Mathieu ROSSI préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent l'intégralité des actions émises par la Société et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :
- la copie des lettres de convocation,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet de statuts de la Société.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été tenus à la disposition des associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la présente assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1 – <u>Au titre de l'assemblée générale ordinaire</u>

- Désignation de commissaires aux comptes,
- Désignation d'un Directeur Général,
- Décision de nantissement des titres détenus par la société au capital de la société GROUPE ROSSI,

2 – <u>Au titre de l'assemblée générale extraordinaire</u>

- Constatation du caractère pluripersonnel de la société, et mise à jour des statuts,
- Modifications de l'article 14 des statuts intitulé *« Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital – Agrément »*,
- Modifications de l'article 17 des statuts intitulé « *Président de la société - directeur général* »,
- Insertion d'un nouvel article intitulé « *Exclusion* »,
- Mise à jour de la numérotation des articles des statuts,
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture de son rapport. Puis, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

1 – Au titre de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de nommer en qualité de commissaires aux comptes :

- le cabinet AEC AUDIT, représenté par Monsieur Denis LESPRIT, domicilié 1, place Mendès France (31400) TOULOUSE en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- Monsieur Roger VIALAR-COMBES domicilié 1, Place Mendes France – 2ème Etage - Immeuble Le Dorval (31400) TOULOUSE, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

pour une durée de six exercices, en ce compris l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2014, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Directeur général de la société à compter de ce jour Monsieur Matthieu DUPRE demeurant Impasse du Terroir (31620) CASTELNAU D'ESTRETEFONDS. Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le Directeur général ainsi nommé aura, conformément à l'article 13 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Monsieur Matthieu DUPRE, déclare accepter le mandat qui vient d'être confié, et remercie l'associée unique de la confiance qu'elle lui témoigne.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président :

- agrée le nantissement de quinze mille huit cent quatre-vingt-dix (15.890) actions composant le capital social de la société GROUPE ROSSI, société par actions simplifiée au capital de 4.580.000€ dont le siège social est sis lieudit Saint-Caprais (31330) GRENADE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 512 693 276, au profit des banques HSBC et BPI FRANCE intervenant pari-passu, en garantie du prêt d'un montant de deux millions (2.000.000) euros consenti à la société par la banque HSBC et du prêt d'un montant d'un million trois cent soixante mille (1.360.000) euros consenti à la société par la banque BPI FRANCE pour acquérir quatorze mille quatre cent quarante (14.440) actions composant le capital social de la société GROUPE ROSSI,

- agrée les banques HSBC et BPI FRANCE intervenant pari-passu, en qualité de créanciers nantis,

- et mandate expressément le Président, aux fins de, au nom et pour le compte de la société, signer tous actes et documents, contracter tous engagements, faire toutes déclarations, consentir les garanties ci-dessus évoquées, élire domicile et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront et tout ce que le mandataire jugera bon à l'effet de mener à bonne fin l'opération exposée ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

2 – Au titre de l'assemblée générale extraordinaire

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constate que la société comprend désormais plusieurs associés, et décide en conséquence de mettre à jour les statuts afin de tenir compte du caractère pluripersonnel de celle-ci. Après lecture faite des statuts par le Président, article par article, l'assemblée générale adopte lesdits statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'insérer une clause d'inaliénabilité des actions de la société dans les statuts pour une durée de 10 ans, et décide par voie de conséquence de modifier l'article 14 des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

1. Inaliénabilité

Les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital sont inaliénables jusqu'au 29 novembre 2023 inclus.

De même, jusqu'à cette date, sont inaliénables tous droits de souscription attachés aux titres de capital. En cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, le bénéficiaire dénommé est soumis le cas échéant à l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-dessous.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.
Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner peut être levée à titre exceptionnel par une décision unanime des associés statuant sur un projet de cession défini et en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts.

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission de titres résultant de cet événement et ses suites interviendront dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et suivants.

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles, sans préjudice de l'exclusion éventuelle du contrevenant prononcée dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Dans ce cas, le prix des titres de l'associé exclu est payable à l'expiration de la période d'inaliénabilité, sans intérêt.

2. Agrément

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide que dans l'hypothèse d'un décès du Président de la société Monsieur Mathieu ROSSI, les fonctions de Président seront assurées par Madame Céline ROSSI-CARRASCO, née le 02 juin 1978 à Toulouse (31), pour une durée illimitée à compter de la date du décès de Monsieur Mathieu ROSSI, ce remplacement se réalisant de manière automatique au jour du décès de Monsieur Mathieu ROSSI sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale à l'effet de constater ce remplacement.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 17 des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- *contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,*
- *effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,*
- *constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,*
- *participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,*
- *prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.*

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

Le Président actuellement désigné de la Société est Monsieur Mathieu ROSSI demeurant 68, chemin de la Plaine (31790) SAINT-JORY. En cas de décès de Monsieur Mathieu ROSSI, les fonctions de Président seront assurées par Madame Céline ROSSI-CARRASCO née le 02 juin 1978 à Toulouse (31) pour une durée illimitée à compter de la date du décès de Monsieur Mathieu ROSSI.

Ce remplacement se réalisera de manière automatique au jour du décès de Monsieur Mathieu ROSSI sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale à l'effet de constater ce remplacement.

Madame Céline ROSSI-CARRASCO déclare accepter cette disposition. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'insérer un nouvel article 16 bis dénommé « Exclusion », lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 16 bis - EXCLUSION

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour le motif suivant :

- *changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,*

- *condamnation pénale (exclusion faite des contraventions de 5ème classe),*

- *perte de la qualité de salarié au sein de la société GROUPE ROSSI, Société par actions simplifiée au capital de 4.580.000€ dont le siège social est sis lieudit Saint-Caprais (31330) GRENADE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 512 693 276, quelle que soit le mode de rupture du contrat de travail (démission, licenciement, rupture conventionnelle...)*

- *violation des dispositions des présents statuts.*

La décision d'exclusion doit être prise par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société.

Dès la fixation du prix, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 11 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix est payé, contre signature des ordres de mouvement par l'associé exclu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, le gérant de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIÈME RESOLUTION

Compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, afin de tenir compte de l'insertion d'une clause d'exclusion dans les statuts, de modifier l'article 16 des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société par écrit en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de l'insertion dans les statuts d'un nouvel article dénommé « *EXCLUSION* », décide de procéder à une renumérotation des articles des statuts, lesquels, après lecture faite par le Président article par article, sont intégralement adoptés en leurs nouvelles dispositions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de 68, chemin de la Plaine (31790) SAINT-JORY à lieudit Saint-Caprais (31330) GRENADE à compter de ce jour, et décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

*« **ARTICLE 4 – SIEGE***
Le siège de la société est fixé à lieudit Saint-Caprais (31330) GRENADE».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Mathieu ~~ROSSI~~



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

1833806

Dénomination : CELENA
Adresse : lieu-dit Saint-caprais 31330 Grenade -FRANCE-

n° de gestion : 2013B03996
n° d'identification : 799 292 842

n° de dépôt : A2015/002974
Date du dépôt : 19/02/2015

Pièce : Statuts mis à jour

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

1833806

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

CELENA
Société par actions simplifiée au capital de 532.000€
Siège social : lieudit Saint-Caprais
(31330) GRENADE
RCS Toulouse 799 292 842

S T A T U T S

Mis à jour au 28 novembre 2014 : modifications statutaires diverses et transfert de siège

le Président
Copie certifiée conforme à l'original

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à SAINT-CAPRAIS le 12 décembre 2013.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **CELENA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, la constitution de toutes sociétés, l'acquisition de la pleine propriété et/ou de droits démembrés sur toutes valeurs mobilières, par voie de cession, d'apport, d'échange ou autrement, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée,

- Le cas échéant le recours à l'emprunt pour financer les prises de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, et la constitution de toutes garanties y afférentes,

- La fourniture de services, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie vis-à-vis des filiales et sous-filiales placées, directement ou indirectement, sous son contrôle,

- Plus particulièrement, toutes opérations d'animation et d'encadrement, organisation, coordination dans la conduite de la politique du groupe, ainsi que toutes prestations administratives, juridiques, informatiques et comptables,

- Le conseil en stratégie,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à lieudit Saint-Caprais (31330) GRENADE.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de dix mille (10000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Par décisions en date du 30 octobre 2014, le capital a été augmenté d'une somme de cinq cent vingt-deux mille (522.000) euros par voie d'apport en nature de la pleine propriété de mille quatre cent cinquante (1.450) actions de la Société GROUPE ROSSI, SAS au capital de 4.580.000 €, ayant son siège social lieudit Saint-Caprais (31330) GRENADE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 512 693 276 ayant donné lieu à la création de 522.000 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale,
ci 522.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent trente-deux mille (532.000) euros.

Il est divisé en cinq cent trente-deux mille (532.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

1. Inaliénabilité

Les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital sont inaliénables jusqu'au 29 novembre 2023 inclus.

De même, jusqu'à cette date, sont inaliénables tous droits de souscription attachés aux titres de capital. En cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, le bénéficiaire dénommé est soumis le cas échéant à l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-dessous.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner peut être levée à titre exceptionnel par une décision unanime des associés statuant sur un projet de cession défini et en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts.

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission de titres résultant de cet événement et ses suites interviendront dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et suivants.

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles, sans préjudice de l'exclusion éventuelle du contrevenant prononcée dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Dans ce cas, le prix des titres de l'associé exclu est payable à l'expiration de la période d'inaliénabilité, sans intérêt.

2. Agrément

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société par écrit en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour le motif suivant :

- changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,

- condamnation pénale (exclusion faite des contraventions de 5ème classe),

- perte de la qualité de salarié au sein de la société GROUPE ROSSI, Société par actions simplifiée au capital de 4.580.000€ dont le siège social est sis lieudit Saint-Caprais (31330) GRENADE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 512 693 276, quelle que soit le mode de rupture du contrat de travail (démission, licenciement, rupture conventionnelle...)

- violation des dispositions des présents statuts.

La décision d'exclusion doit être prise par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société.

Dès la fixation du prix, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 11 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix est payé, contre signature des ordres de mouvement par l'associé exclu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, le gérant de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des

associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,

- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,

- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,

- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

Le Président actuellement désigné de la Société est Monsieur Mathieu ROSSI demeurant 68, chemin de la Plaine (31790) SAINT-JORY. En cas de décès de Monsieur Mathieu ROSSI, les fonctions de Président seront assurées par Madame Céline ROSSI-CARRASCO née le 02 juin 1978 à Toulouse (31) pour une durée illimitée à compter de la date du décès de Monsieur Mathieu ROSSI.

Ce remplacement se réalisera de manière automatique au jour du décès de Monsieur Mathieu ROSSI sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale à l'effet de constater ce remplacement.

Madame Céline ROSSI-CARRASCO déclare accepter cette disposition.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,

- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu

dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.